

Initiatives ministérielles

Toutefois, lorsque c'est mélangé à un tas d'autres choses, nous ne pouvons pas donner notre appui. On ne peut pas isoler une disposition du projet de loi et en déduire que cela le rend acceptable. Le projet de loi n'est pas acceptable parce qu'il est empoisonné par le recours à la clôture. Ce n'est pas correct. Je le répète, que le gouvernement nous présente un projet de loi qui prévoit qu'il ne sera pas nécessaire d'accroître le nombre des parlementaires et qu'il est même possible de le réduire, et notre appui lui sera immédiatement acquis.

En ce début de législature, l'occasion est belle de modifier la façon dont fonctionne le Parlement. C'est le temps de se pencher sur des questions comme celle de l'attribution du temps. C'est le temps de veiller à ce que les partis ne se mêlent pas de changer à leur guise les limites des circonscriptions électorales. C'est le temps de refuser qu'on gaspille cinq millions de dollars de l'argent des contribuables en mettant inutilement fin à un exercice bien engagé. On peut changer les choses. Une Chambre des communes renouvelée peut changer notre façon de faire de la politique.

Je voudrais que les députés sachent que la redéfinition des limites de ma circonscription électorale crée des problèmes que je juge très graves, mais je préférerais perdre une élection en raison d'un redécoupage de la carte électorale que de me voir imposer un processus parlementaire comme celui-ci.

Je profite de l'occasion pour dénoncer avec toute mon énergie le recours à la clôture et à l'attribution de temps. Si ces méthodes étaient détestables lorsque les libéraux étaient dans l'opposition, elles le sont encore maintenant qu'ils forment le gouvernement. Ce n'est pas parce qu'ils ont changé de côté à la Chambre qu'ils doivent changer la couleur de leurs sous-vêtements. On doit observer certains principes fondamentaux. On ne peut pas changer la couleur de son chapeau parce que l'on passe de ce côté-ci de la Chambre à ce côté-là. Il faut observer certains principes. Il ne suffit pas de dénoncer verbalement certaines méthodes lorsqu'on est dans l'opposition, il faut prouver son sérieux une fois au gouvernement. Les libéraux doivent être à la hauteur de leurs principes. Ils ne peuvent pas se contredire ainsi.

Je dénonce le projet de loi, la clôture et tout le processus, et je le fais avec toute l'énergie dont je suis capable.

M. Gurbax Malhi (Bramalea—Gore—Malton): Monsieur Le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion de participer à cet important débat sur la motion de deuxième lecture et de renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre du projet de loi C-18, Loi suspendant l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales. C'est pour plusieurs raisons que je porte un intérêt spécial au processus de redécoupage des circonscriptions électorales dans notre pays, processus qui est actuellement en cours.

Premièrement, la circonscription électorale de Bramalea—Gore—Malton, que j'ai l'honneur de représenter à la Chambre, est située dans les villes de Mississauga et de Brampton, dans la municipalité régionale de Peel, une région qui connaît l'un des plus forts taux de croissance en Ontario d'après les recensements de 1981 et 1991.

• (1715)

Deuxièmement, d'après le recensement de 1991, les villes de Mississauga et de Brampton ont droit à deux des quatre circonscriptions électorales qui doivent être ajoutées en Ontario, portant de 99 à 103 le nombre total de circonscriptions dans cette province.

Troisièmement, à mon avis, la circonscription de Bramalea—Gore—Malton serait changée sans raison valable selon les propositions actuelles de la commission de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Ontario.

Comme les députés le savent tous, la Loi constitutionnelle de 1867 exige un rajustement du nombre de députés à la Chambre des communes après chaque recensement décennal. La méthode à employer pour calculer le nombre de députés auquel chaque province ou territoire a droit est énoncée aux articles 51, 51a) et 52 de la Loi constitutionnelle de 1867. Quant à la méthode à employer pour délimiter les circonscriptions électorales qui seront représentées à la Chambre des communes, elle est énoncée dans la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales.

Je ne donnerai pas de détails sur les méthodes à employer, mais je renvoie les députés au résumé très clair fait par le leader du gouvernement à la Chambre dans le discours qu'il a prononcé le lundi 21 mars 1994 pour ouvrir le débat sur la motion de deuxième lecture et de renvoi au comité du projet de loi C-18. Je les renvoie aussi à une excellente brochure d'Élections Canada sur la représentation au Parlement fédéral, brochure qu'ils peuvent se procurer auprès de cet organisme.

Aux fins de la clarté du débat, il convient de signaler que le calcul du nombre de députés à la Chambre des communes et la délimitation des circonscriptions électorales sont fondés sur le nombre d'habitants dans un secteur donné, jamais sur le nombre d'électeurs.

Je voudrais maintenant passer du général au particulier et décrire les répercussions que les propositions actuelles de la commission de délimitation des circonscriptions électorales de l'Ontario auront sur la circonscription électorale de Bramalea—Gore—Malton.

Voyons d'abord les faits. Par suite du recensement décennal de 1991, on a établi que la province d'Ontario avait droit à 103 députés à la Chambre des communes, et que le quotient électoral pour l'Ontario était de 97 912 personnes, soit la population idéale pour chacune des 103 circonscriptions électorales attribuées à la province.

La population des villes de Mississauga et Brampton a connu une augmentation spectaculaire au cours de la période de dix années entre le recensement de 1981 et celui de 1991. En 1981, la population de Mississauga se chiffrait à 315 056 et celle de Brampton à 149 030 habitants, formant un total de 464 086 pour les deux villes. Cette population donnait droit aux deux villes aux cinq circonscriptions électorales établies en vertu de l'ordonnance de représentation de 1987, soit Mississauga—Est, Mississauga—Ouest, Mississauga—Sud, Brampton et Brampton—Malton. Le nom de Brampton—Malton a été changé pour devenir Bramalea—Gore—Malton en 1990. Avec l'ordonnance de repré-